



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 1071/2022

Voirie

RUE DES VIEUX THONONNAIS.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 14 septembre 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés rue des Vieux Thononais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement rue des Vieux Thononais, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La rue des Vieux Thononais commence à l'intersection avec la rue
Pasteur et le square Aristide Briand et se termine à l'intersection avec la rue
Ferdinand Dubouloz.

Article 3. CIRCULATION

Dans la rue des Vieux Thononais, la circulation s'effectue à sens unique de la
rue Pasteur et du square Aristide Briand vers la rue Ferdinand Dubouloz, soit
du SUD vers le NORD. Le double sens vélo n'est pas autorisé dans cette voie.

Article 4. VITESSE

Dans la rue des Vieux Thononais, la vitesse est limitée à 30 km/heure, voie en
Zone 30.

Article 5. PRIORITE

Au débouché sur la rue Ferdinand Dubouloz, les usagers circulant dans la rue
des Vieux Thononais sont prioritaires.

.../.

Article 6. STATIONNEMENT

Le long de la rive OUEST, le stationnement est autorisé et payant zone orange dans les emplacements matérialisés. Dans cette même partie, et au droit du n°2, une place est réservée aux livraisons avec durée limitée à vingt minutes et enlèvement fourrière. Le long de la rive EST, le stationnement est interdit.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Christophe ARMENJON.

